



Communiqué de presse CPS n°200723

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA COUR PENALE SPECIALE

VERDICT DE LA CHAMBRE D'APPEL DANS L'AFFAIRE PROCUREUR SPECIAL CONTRE ISSA SALLET ADOUM ET AUTRES

Aujourd'hui, Jeudi 20 juillet 2023, la Chambre d'appel de la Cour pénale spéciale, composée de M. Barthélemy Yamba, juge président, M. Volker Nerlich, juge rapporteur et de Olivier Beauvallet, juge, rend sa décision finale dans l'affaire le Procureur spécial contre Issa SALLET ADOUM (alias Bozizé), Ousman YAOUBA et Mahamat TAHIR.

Pour rappel : La chambre d'appel de la Cour pénale spéciale avait précédemment clôturé le lundi 19 juin 2023, l'examen des appels formulés par les accusés contre le jugement de la Section d'assises rendu le 31 octobre 2022, à travers 8 différents thèmes de discussion.

Lors de cette audience, elle a entendu les plaidoiries finales des parties civiles et de la défense ainsi que le réquisitoire final du Parquet spécial. Le parquet spécial avait demandé la confirmation du jugement de la Section d'assises tandis que les avocats des accusés avaient plaidé chacun l'acquittement.

Aujourd'hui 20 juillet 2023, la Chambre d'appel a décidé en dernier ressort, ce qui suit :

VERDICT PRONONCE

1. **DECLARE : Ousman YAOUBA COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS), du crime contre l'humanité de meurtre (article 153 alinéa 1 du Code pénal) et du crime de guerre de meurtre (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna, y compris la tentative de ces crimes (article 55-f de la Loi Organique (CPS)) ;
2. **DECLARE Ousman YAOUBA COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de le Loi Organique (CPS)), du crime contre l'humanité d'autres actes

inhumains (article 153 alinéa 12 du Code pénal) et du crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna ;

3. **DECLARE Mahamat TAHIR COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS), du crime contre l'humanité de meurtre (article 153 alinéa 1 du Code pénal) et du crime de guerre de meurtre (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna, y compris la tentative de ces crimes (article 55-f de la Loi Organique (CPS)) ;

4. **DECLARE Mahamat TAHIR COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de le Loi Organique (CPS)), du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (article 153 alinéa 12 du Code pénal) et du crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna ;

CONDAMNE pour les crimes pour lesquels ils sont déclarés coupables :

Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ à la peine d'emprisonnement pour une durée de trente (30) ans ;

Ousman YAOUBA à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt (20) ans ;

Mahamat TAHIR à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt (20) ans ;

DIT que le temps passé en détention depuis leur arrestation le 24 mai 2019 est déduit des peines infligées aux accusés ;

ORDONNE la confiscation des objets saisis ;

RÉSERVE les dépens.

Contexte : Le 19 avril 2022 s'ouvrait le premier procès de la CPS. Le 31 octobre 2022, la Section d'assises de la CPS a prononcé son verdict (en première instance) dans l'affaire le Procureur spécial contre MM. Adoum ISSA SALLET (alias BOZIZÉ), Ousman YAOUBA et Mahamat TAHIR en condamnant M. ISSA SALLET à l'emprisonnement à perpétuité et MM. YAOUBA et TAHIR à 20 ans d'emprisonnement ferme pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qu'ils auraient commis à Koundjili et à Lemouna le 21 mai 2019.

Les trois accusés et le Procureur spécial ont interjeté appel contre le jugement de la Section d'assises.

Nous rappelons que la décision rendue aujourd'hui est définitive et irrévocable.

L'Unité de communication et de sensibilisation